



LA HAUTE REPRÉSENTANTE DE  
L'UNION POUR LES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES ET LA  
POLITIQUE DE SÉCURITÉ

Bruxelles, le 14.4.2016  
JOIN(2016) 8 final

2016/0113 (NLE)

Proposition conjointe de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de  
l'accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et  
l'Australie, d'autre part**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

La présente proposition a trait à la signature et à l'application provisoire de l'accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part (ci-après l'«accord»).

Le 10 octobre 2011, le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission européenne et la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à négocier un accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part. Les négociations ont débuté en décembre 2011 et se sont conclues par le paraphe de l'accord le 5 mars 2015.

L'accord, à l'instar de ceux conclus par l'UE avec ses pays partenaires, comporte des clauses contraignantes de nature politique, fondées sur les valeurs partagées par les deux parties. En conséquence, l'UE et l'Australie déclarent s'engager dans des domaines tels que les droits de l'homme, la non-prolifération et la lutte contre le terrorisme. Ces clauses sont parfaitement conformes aux clauses types figurant dans des accords similaires. Le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme, du droit international et des principes énoncés dans la charte des Nations unies constitue le fondement de la coopération dans le cadre de l'accord. Ce dernier couvre aussi la coopération économique et commerciale, notamment les dialogues sur les domaines liés à l'économie, au commerce et à l'investissement, les échanges de produits agricoles, les questions sanitaires et phytosanitaires et d'autres questions sectorielles. Il prévoit également une coopération dans divers domaines d'action tels que la santé, l'environnement, le changement climatique, l'énergie, l'éducation, la culture, le travail, la gestion des catastrophes, la pêche et les affaires maritimes, les transports, la coopération juridique, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la criminalité organisée et la corruption.

L'accord contribue de manière significative à améliorer le partenariat entre l'UE et l'Australie, qui repose sur des valeurs et des principes communs tels que le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'état de droit ainsi que de la paix et la sécurité internationales.

Conformément à l'approche commune de l'UE concernant l'utilisation de clauses politiques, en cas de violation particulièrement grave et substantielle d'éléments essentiels de l'accord, celui-ci peut être suspendu ou dénoncé, et d'autres mesures appropriées touchant d'autres accords peuvent être prises conformément aux droits et obligations des parties découlant desdits accords.

### **2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ**

La proposition conjointe figurant en annexe constitue l'instrument juridique requis pour la signature et l'application provisoire de l'accord.

Le choix de la base juridique pour la signature d'un accord doit se fonder sur des éléments objectifs susceptibles de contrôle juridictionnel, parmi lesquels figurent le but et le contenu de l'acte.

Le présent accord a pour objet *«d'établir un partenariat renforcé entre les parties; de fournir un cadre destiné à faciliter et à encourager la coopération dans un large éventail de domaines d'intérêt commun; et de renforcer la coopération en vue d'apporter des solutions aux enjeux régionaux et mondiaux.»* (article 1<sup>er</sup> de l'accord).

Le contenu de l'accord repose sur trois piliers:

- une coopération politique sur les questions de politique étrangère et de sécurité présentant un intérêt commun, notamment sur les armes de destruction massive (ADM), les armes légères et de petit calibre (ALPC), la lutte contre le terrorisme, la promotion de la paix et de la sécurité internationales et la coopération au sein des instances multilatérales;
- une coopération sur les questions économiques et commerciales, visant notamment à faciliter les échanges et les flux d'investissements bilatéraux, et sur des questions sectorielles, telles que les questions sanitaires et phytosanitaires, la réduction des obstacles techniques au commerce et les marchés publics;
- une coopération sectorielle, notamment dans les domaines de la recherche et de l'innovation, de l'éducation et de la culture, des migrations, de la lutte contre le terrorisme, de la criminalité organisée et de la cybercriminalité, de la coopération judiciaire et de la propriété intellectuelle.

L'accord comporte ainsi les titres suivants: *Objet et fondement de l'accord* (Titre I), *Dialogue politique et coopération sur les questions de politique étrangère et de sécurité* (Titre II), *Coopération en matière de développement mondial et d'aide humanitaire* (Titre III), *Coopération économique et commerciale* (Titre IV), *Coopération en matière de justice, de liberté et de sécurité* (Titre V), *Coopération dans les domaines de la recherche, de l'innovation et de la société de l'information* (Titre VI), *Coopération dans le domaine de l'éducation et de la culture* (Titre VII), *Coopération en matière de développement durable, d'énergie et de transports* (Titre VIII), *Cadre institutionnel* (Titre IX) et *Dispositions finales* (Titre X).

Compte tenu, à la fois, de leur objectif et de leur contenu, les dispositions énoncées dans l'accord entrent dans le champ d'application de l'article 37 du traité sur l'Union européenne et des articles 207 et 212 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

L'accord institue un comité mixte dont la mission consiste à suivre l'évolution des relations bilatérales entre les parties. Il prévoit aussi la possibilité de suspendre son application en cas de violation d'éléments essentiels.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord, certaines parties de celui-ci, dont l'UE et l'Australie seront convenues conjointement, seront appliquées à titre provisoire conformément à l'article 61 de l'accord. Le champ d'application de cette disposition provisoire est sans préjudice de la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres telles qu'elle est prévue dans les traités. La date d'application provisoire sera publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

L'accord, qui étend et remplace le cadre de partenariat UE-Australie adopté en 2008, instaure un cadre global cohérent et juridiquement contraignant dans lequel s'inscriront les relations entre l'UE et l'Australie. Tous les accords sectoriels existants restent en vigueur.

### **3. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

Le Service européen pour l'action extérieure et les services de la Commission ont été associés au processus de négociation.

Les États membres ont été consultés tout au long du processus de négociation dans le cadre des réunions des groupes de travail du Conseil concernés. Le texte de l'accord-cadre a été approuvé le 25 février 2014 par le Comité des représentants permanents.

Le Parlement européen a été tenu régulièrement informé du déroulement des négociations.

La haute représentante et la Commission estiment que les objectifs fixés par le Conseil dans ses directives de négociation ont été atteints et que le projet d'accord peut être soumis pour signature et application provisoire.

Proposition conjointe de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 37,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, et son article 212, paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5, et l'article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa,

vu la proposition conjointe de la Commission européenne et de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 10 octobre 2011, le Conseil a autorisé la Commission et la haute représentante à ouvrir des négociations avec l'Australie en vue de l'adoption d'un accord-cadre destiné à remplacer celui de 2008.
- (2) Les négociations sur l'accord-cadre (ci-après l'«accord») ont été menées à bien et se sont achevées le 5 mars 2015. L'accord tient compte à la fois des relations traditionnellement étroites et des liens de plus en plus forts entre les parties et de leur désir d'encore renforcer et étendre ces relations d'une manière ambitieuse et innovante.
- (3) L'article 61 de l'accord prévoit que l'UE et l'Australie peuvent appliquer à titre provisoire certaines dispositions de l'accord, dont elles seront convenues conjointement, dans l'attente l'entrée en vigueur dudit accord.
- (4) Il convient par conséquent que l'accord soit signé au nom de l'Union et appliqué à titre provisoire conformément à son article 61, dans l'attente de sa conclusion à une date ultérieure,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

La signature de l'accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part, est approuvée au nom de l'Union, sous réserve de la conclusion dudit accord.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

### *Article 2*

1. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord, conformément à son article 61 et sous réserve des notifications qui y sont prévues, les parties de celui-ci visées ci-après sont appliquées à titre provisoire entre l'Union et l'Australie:

- article 3 «*Dialogue politique*»;
  - article 10 «*Coopération au sein des organisations régionales et internationales*»;
  - article 56 «*Comité mixte*» [à l'exception des points g) et h)], dans la mesure nécessaire pour garantir l'application provisoire des articles 3 et 10 de l'accord;
  - le titre X «*Dispositions finales*» (à l'exception de l'article 61, paragraphes 1 et 3), dans la mesure nécessaire pour garantir l'application provisoire de certaines parties des articles 3, 10 et 56 de l'accord.
2. La date à partir de laquelle ces parties de l'accord s'appliqueront à titre provisoire sera publiée au Journal officiel de l'Union européenne par le Secrétariat général du Conseil.

#### *Article 3*

Le Secrétariat général du Conseil élabore l'instrument de pleins pouvoirs autorisant la ou les personnes indiquées par les négociateurs de l'accord à signer celui-ci, sous réserve de sa conclusion.

#### *Article 4*

La présente décision prend effet le jour suivant celui de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le président*